

**MAIRIE DE BRENNILIS  
LE BOURG  
29690 BRENNILIS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille dix, le 29 septembre à 18h30.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,

Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Carole le Boulanger, Jérôme Cochenec, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Anita Daniel, Berc'hed Troadec

Absent: Alexis Manac'h, excusé, procuration à Jean Faillard

Convocation: 16 septembre 2010

Secrétaire de séance: Olivier Magoariec

\*\*\*\*\*

**Objet** : Garderie municipale – règlement

Le Conseil municipal de Brennilis, après en avoir délibéré, décide de modifier le règlement de la garderie périscolaire pour tenir compte des nouveaux horaires, l'article 3 se lisant désormais :

*« Les enfants sont accueillis le matin de 7 heures à 8 heures 45 et le soir de 16 heures 15 à 19 heures ».*

Le texte modifié du Règlement est annexé à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT



## **RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE**

1. La garderie périscolaire est un service agréé par l'État, créé par la Municipalité de Brennilis.
2. La garderie périscolaire accueille les enfants scolarisés dans les écoles du RPI durant les jours scolaires où l'école est ouverte. La garderie ne fonctionne notamment pas durant les vacances scolaires.
3. Les enfants sont accueillis le matin de 7 heures à 8 heures 45 et le soir de 16 heures 15 à 19 heures.
4. La capacité d'accueil maximum de la garderie est de 14 enfants. Si nécessaire, priorité sera reconnue dans cet ordre : aux enfants issus de familles monoparentales dont le parent responsable est salarié, aux enfants dont les deux parents sont salariés, aux enfants fréquentant régulièrement la garderie, aux enfants de famille nombreuse.
5. Pour le bon fonctionnement du service, les parents sont priés de bien vouloir, dans la mesure du possible, prévoir à l'avance les jours où leurs enfants fréquenteront la garderie, et d'en informer les enseignants ainsi que la personne responsable de la garderie.
6. La participation financière des parents est de 0,50 € par demi-heure et par enfant. Pour le bien-être de l'enfant, un goûter lui sera servi dans la première demi-heure le soir, qui sera facturée 1 € goûter compris soit l'équivalent de deux demi-heures.
7. L'inscription se fait par l'intermédiaire du service administratif de la mairie. Les parents inscrivant les enfants doivent acheter pour chaque enfant au moins une carte de présence d'une valeur de 14 € soit 28 demi-heures. Les cartes entamées ne sont normalement pas remboursées.
8. Par l'inscription de leurs enfants et l'achat de cartes de présence, les parents adhèrent au contenu du présent règlement.
9. Ne peuvent être admis à la garderie que les enfants en possession d'une carte de présence en cours de validité.
10. Les cartes de présence sont visées en fin de matinée et de journée par la personne responsable de la garderie à hauteur de l'utilisation faite par chaque enfant.
11. Seuls les enfants remplissant les conditions de santé pour être admis à l'école sont acceptés à la garderie périscolaire.
12. Le personnel d'encadrement de la garderie n'assure pas l'encadrement des travaux scolaires.
13. L'horaire de fermeture de la garderie est fixé à 19 heures. Les parents sont tenus de prendre leurs dispositions pour respecter cet horaire. Tout enfant non repris par les parents à 19 heures peut être remis à la Gendarmerie du ressort.
14. Toute demi-heure entamée est due.
15. Sous réserve de ce qui est dit au point 13 ci-dessus, les enfants ne seront rendus qu'aux parents qui en ont la garde ou à des personnes dûment accréditées par ces derniers.
16. Les consignes et les délégations s'il y a lieu données pour l'école permettant de prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'urgence médicale sont également valables pour la garderie.
17. Les parents se doivent de respecter les disciplines établies par la personne responsable de la garderie périscolaire et qui ne sont pas prévues dans le présent règlement.
18. La garderie périscolaire est un service municipal rendu aux parents des élèves fréquentant les écoles du RPI. Ce service n'a rien d'obligatoire. Par conséquent, il n'est aucunement autorisé d'amener les enfants non inscrits à la garderie avant l'ouverture ou après la fermeture des portes de l'école.
19. Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal, après consultation avec la personne responsable de la garderie, les enseignants, la secrétaire de mairie et les représentants des parents d'élèves. Il peut être amendé selon la même procédure.